



REFUS D'UNE AUTORISATION PREALABLE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2022/R109

DOSSIER N° AP 038.545.22.1.0002

Déposé le 20 mai 2022

| | |
|-----------------------|---|
| Par | SARL L'Infini Madame LJUBICIC Karine |
| Demeurant | 16, place des 11 Otages 38450 VIF |
| Pour | installation d'enseignes |
| Sur un terrain sis | 16, place des 11 Otages 38450 VIF |
| Cadastré | AL 91 |
| Superficie du terrain | 54,00m ² |

ENSEIGNES ET PUBLICITES :

- Une enseigne murale au 1^{er} étage
- deux enseignes apposées sur les caissons des volets roulants

ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

Commerce de restauration

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45, R.581-1 à R.581-88,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 25/02/2020,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/07/2022, ci-annexé,

Considérant que le projet prévoit la pose de 3 enseignes apposées à plat sur le mur de l'immeuble situé au 16, place des 11 Otages. La première enseigne étant prévue au niveau du 1^{er} étage et les deux autres enseignes étant prévues sur la façade du commerce.

Considérant également que le coloris du fond des enseignes est gris anthracite, (RAL 7016).

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France précisant : « en l'état, ce projet ne permet pas de garantir une intégration suffisamment respectueuse du bâti et du paysage urbain faisant actuellement la qualité des abords des monuments historiques et ce pour les raisons suivantes :

- Le commerce ne développant son activité qu'au rez-de-chaussée de l'immeuble, l'enseigne disposée en façade entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage n'a pas lieu d'être et devra être déposée,
- la teinte gris foncé sélectionnée pour le fond des enseignes bandeaux n'est pas une teinte traditionnelle locale. Actuellement très en vogue, cette teinte n'est pas adaptée au bâti situé aux abords de monuments historiques et risquerait de banaliser le paysage urbain du

centre-bourg. Pour une meilleure intégration le fond gris foncé sera remplacé par un fond clair ».

Considérant que conformément à l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à la qualité des lieux et que par conséquent il ne peut être accepté,

Considérant que le projet est situé en zone dite ZP1B « Autres cœurs historiques » du RLPi,

Considérant que l'article E1B.2 de la zone ZP1B du RPI autorise :

- une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ;
- une enseigne perpendiculaire (en poteau ou drapeau) ;
- une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures,...) .
-

Considérant que le projet prévoit 3 enseignes apposées à plat sur le mur de l'immeuble,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article E1B.2 de la zone ZP1B du RLPi.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à VIF, Le

20 JUIL. 2022

Le Maire,



Guy GENET

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
